

# ACHATS : OBJECTIF 20% DE RÉEMPLOI

*En une page, le point sur l'article 58 de la loi AGECE et ses implications sur la politique d'achat des collectivités territoriales.*



## Contexte

Adoptée en février 2020, la loi AGECE vise à réduire les emballages plastiques, lutter contre le gaspillage et l'obsolescence programmée et favoriser le réemploi. Cette ambition a un impact concret sur les collectivités territoriales : 20% de leurs achats doivent désormais être issus du réemploi.

## Article 58

I. - A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

II. - En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits.

## Mise en pratique

Selon le décret, 20% des meubles achetés par les collectivités doivent désormais être issus du réemploi ou de la réutilisation. En pratique, il faudra donc faire appel à des enseignes proposant des meubles de seconde main.

### Un fournisseur potentiel : l'Aménagerie (03)



L'Aménagerie est un chantier d'insertion basé

dans l'Allier, récupérant des meubles d'occasion pour les rénover. Bureaux, armoires, tables, chaises, fauteuils... sont restaurés, customisés et remis à la vente.

Site web : <https://amenagerie.fr/>  
Contact : sandrine.jolet@viltais.eu

## Ce que précise le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021

Le décret détaille les proportions minimales à respecter pour chaque catégorie d'objet. Il distingue 3 notions importantes :

- Le **réemploi**, qui est une opération où les biens sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus,
- La **réutilisation**, qui est une opération qui permet à un déchet d'être utilisé à nouveau en détournant éventuellement son usage initial,
- Le **recyclage**, qui est l'opération par laquelle la matière première d'un déchet est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.

Le décret donne la priorité au réemploi ou à la réutilisation, mais autorise le recours à des biens recyclés pour des catégories comme le papier ou les fournitures de bureau.